

DELIBERATION N° 93/28/06-06 - TAXE SUR L'ELECTRICITE

Malgré le fait qu'elles tentent de réduire par tous les moyens leurs dépenses de gestion, les collectivités territoriales se trouvent actuellement placées, du fait des désengagements successifs de l'Etat depuis de nombreuses années en matière de dotations et de transferts de charges, devant des contraintes budgétaires difficiles à gérer.

Il leur faut en effet à la fois optimiser leurs recettes tout en maintenant une pression fiscale supportable.

Dans le même temps, les communes ont le souci permanent d'améliorer le cadre de vie :

- en renforçant la sécurité par l'extension des réseaux d'éclairage public,*
- en améliorant l'environnement par l'enfouissement des réseaux.*

Afin de ne pas accroître les charges fiscales des entreprises, dans un contexte, il paraît plus équitable de moduler les participations éventuelles au prorata d'une réelle utilisation de service. C'est dans cet esprit que la perception de la taxe sur l'électricité est envisagée.

Depuis qu'elle a été instaurée (par une loi de 1926) la taxe sur l'électricité est collectée par la majeure partie des communes (plus de 30 000) à des taux variant généralement entre 8 % (taux maxi) et 4 % (taux moyen). Elle est perçue parallèlement par des départements, à des taux modulables allant jusqu'à 4 % maximum. En Meurthe-et-Moselle, le taux est de 3,5 %.

La base d'imposition de cette taxe correspond à un pourcentage du prix hors taxes de l'électricité facturée par le distributeur, à savoir :

- 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité pour une puissance souscrite inférieure à 36 kva,*
- 30 % du montant pour une puissance souscrite supérieure à 36 kva et inférieure ou égale à 250 kva.*

La taxe est recouvrée chaque trimestre par le distributeur, puis reversée à la Ville dans les deux mois qui suivent l'achèvement de chaque trimestre civil.

A titre de frais de participation, le distributeur retient 2 % du produit de la taxe.

Sont exemptées de la taxe les consommations d'électricité effectuées pour l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et ses dépendances.

Le rapporteur vous propose donc de mettre en place cette taxe et de lui appliquer le taux de 6 %.

Si son recouvrement intervient à compter du 1er Juillet, la recette nouvelle attendue peut être estimée à 300 000 F pour l'année 1993.

Au titre des exercices suivants, la perception de cette taxe dégagerait un produit annuel pour la Ville de LUDRES d'environ 617 000 F (valeur 1992).

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 24 voix pour et 4 contre :*

- d'instituer la taxe sur l'électricité sur la Commune de LUDRES,*
- de fixer son taux à 6 %,*
- de décider son entrée en vigueur à compter du 1er Juillet 1993,*
- d'inscrire les crédits au budget en cours.*